

COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU

TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE OUAGADOUGOU

RG N°359/2019
Du 08/08/2019

Affaire :

Société GROUPE FIVE
BURKINA FASO SARL
Contre
Société GELMA
GLOBAL SOLUTION
GROUP BURKINA
FASO

Assignation en référé-
provision

COMPOSITION :

Présidente :
KOANDA/DERA N.
Safièta
Auditeur de Justice :
HIEN ZAOGUE Y.
Bertrand
Greffier :
TRAORE Abdoulaye

DECISION :
(Voir dispositif)

L'an deux mil dix-neuf ;
Et le quatorze novembre ;

Nous, **DERA Safièta Nawalagumba épouse KOANDA**,
Présidente du Tribunal de Commerce de Ouagadougou ;
Statuant en matière de référé en notre cabinet, en présence de
HIEN ZAOGUE Yiryèle Bertrand, Auditeur de Justice et
avec l'assistance de **TRAORE Abdoulaye**, Greffier ;

Avons rendu la décision dont la teneur suit dans la cause
opposant :

- **La Société GROUPE FIVE BURKINA FASO SARL**, sis à
Ouagadougou, 05 BP 6522 Ouagadougou 05, Zone Industrielle
de KOSSODO, fin de la rue 25. 197, PONLOGO, RCCM BF
OUA 2007 B 3193, IFU 00013272, Division Fiscale : DGE,
régime d'imposition : Réel Normal, Tél : (+226) 25 47 80 80,
représentée par le gérant DOMAN Jaco ;

Demandeur d'une part ;

- **La Société GELMA GLOBAL SOLUTION GROUP**
BURKINA FASO, secteur 22, ZOGONA, avenue Charles De
Gaules, 09 BP 519 Ouagadougou 09 Burkina Faso, IFU :
00105290F, Régime Imposition : RSI, RCCM N :
BFOUA2018B4042, ggs.burkina@gmail.com, Burkina Faso,
Tél : 72 81 97 97/66 39 86 86 ;

Défendeur d'autre part ;

Vu la requête afin d'être autorisé à assigner en référé de la
société GROUPE FIVE BURKINA FASO SARL en date du 30
juillet 2019 ;

Vu l'ordonnance n°565/2019 du 30 juillet 2019, autorisant la
société GROUPE FIVE BURKINA FASO SARL à assigner en
référé pour la date du 09 août 2019 la société GELMA
GLOBAL SOLUTION GROUP BURKINA FASO ;

Vu l'exploit d'huissier de justice de Maître Rakiétou
OUEDRAOGO en date du 07 août 2019, tenant lieu
d'assignation en référé ;

FAITS, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Pour se voir accorder une provision de deux millions neuf cent
quarante-sept mille trois (2 947 003) FCFA outre l'exécution
provisoire de la décision à venir nonobstant toutes voies de
recours, la société GROUPE FIVE BURKINA FASO SARL
par le biais de son représentant, sur la base de l'article 464 du

code de procédure civile, a donné assignation en référé à la société GELMA GLOBAL SOLUTION GROUP BURKINA FASO à comparaitre par devant la Présidente du Tribunal de céans.

Il explique que la société GROUPE FIVE BURKINA FASO SARL avait loué sa grue 220t à la société GELMA GLOBAL SOLUTION GROUP BURKINA FASO pour un montant total de deux millions neuf cent quarante-sept mille trois (2 947 003) FCFA pour la réalisation de ses travaux le 07 novembre 2018. Mais depuis lors, la société GELMA GLOBAL SOLUTION GROUP BURKINA FASO n'a pas payé le prix de la location. Toutes les tentatives amiables initiées pour entrer en possession de la totalité de la somme sont restées vaines.

Ainsi, le 25 juin 2019, une sommation de payer a été servie à la société GELMA GLOBAL SOLUTION GROUP BURKINA FASO par les soins d'un huissier de justice. Le 06 août 2019, en réponse à cette sommation de payer, la Directrice Générale de la société GELMA GLOBAL SOLUTION GROUP BURKINA FASO a envoyé un engagement de paiement du montant de créance d'octobre 2019 à janvier 2020. Cependant, aucun paiement n'a encore été fait. Par conséquent, elle réclame la condamnation de la société GELMA GLOBAL SOLUTION GROUP BURKINA FASO au paiement non seulement du montant total de sa créance à titre de provision, mais également que l'exécution provisoire de la décision soit ordonnée.

Le 07 août 2019, GUIGMA Landry, intérimaire de la Directrice Générale de la société GELMA GLOBAL SOLUTION GROUP BURKINA FASO, a reçu l'exploit d'huissier de justice à charge de le transmettre à la Directrice Générale. Malgré cette diligence, la société GELMA GLOBAL SOLUTION GROUP BURKINA FASO n'a pas comparu ni produit de conclusions pour sa défense.

Programmé au 9 août 2019, le dossier a fait l'objet de plusieurs renvois pour la comparution de toutes les parties. Reprogrammé au 17 octobre 2019, le dossier a été renvoyé à plusieurs reprises pour aviser la société GELMA GLOBAL SOLUTION GROUP BURKINA FASO. Finalement, le dossier a été retenu le 07 novembre 2019 et mis en délibéré pour décision à rendre le 14 novembre 2019 ; Parvenue cette date, nous avons rendu la décision dont la teneur suit :

DISCUSSION

1. Sur la recevabilité de la demande

La société GROUPE FIVE BURKINA FASO SARL a donné assignation à comparaitre par devant la juridiction de céans à la société GELMA GLOBAL SOLUTION GROUP BURKINA FASO selon les formes et délais prescrits aux articles 72 de la loi 015-2019/AN du 02 mai 2019 portant organisation judiciaire au Burkina, 464 et suivants du code de procédure civile. Il convient de déclarer son action recevable.

2. Sur la demande de provision

Aux termes de l'article 464, troisième du code de procédure civile, « le Président du Tribunal peut accorder une provision au créancier dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable » ;

L'octroi d'une provision est subordonné à ce que l'existence de l'obligation dont se prévaut le demandeur ne soit pas sérieusement contestable. Il en est ainsi lorsque l'examen de l'affaire permet de déterminer quelle obligation est en cause et quelle personne est manifestement débitrice de cette obligation.

Il est constant que la société GELMA GLOBAL SOLUTION GROUP BURKINA FASO est débitrice de la société GROUPE FIVE BURKINA FASO SARL. La société GELMA GLOBAL SOLUTION GROUP BURKINA FASO a reconnu cette créance à travers la lettre d'engagement de paiement de sa Directrice Générale. Le montant de la créance n'étant pas contestée, il sied par application de l'article précité, accorder à la société GROUPE FIVE BURKINA FASO SARL la somme de deux millions neuf cent quarante-sept mille trois (2 947 003) FCFA réclamée à la société GELMA GLOBAL SOLUTION GROUP BURKINA FASO à titre de provision.

3. Sur l'exécution provisoire

L'article 401 du Code de Procédure Civile dispose que l'exécution provisoire ne peut être poursuivie sans avoir été ordonnée d'office ou à la demande des parties. Cette exigence vaut pour les décisions non exécutoires.

En l'espèce, nous sommes en matière de référé où les décisions sont exécutoires par elles. Il suit que la demande de la société GROUPE FIVE BURKINA FASO SARL est sans objet.

4. Sur les dépens

Selon l'article 394 du code de procédure civile, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée.

La société GELMA GLOBAL SOLUTION GROUP BURKINA FASO ayant succombé, il convient donc de la condamner aux entiers dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort :

Déclarons recevable l'action de la société GROUPE FIVE BURKINA FASO SARL ;

Lui accordons une provision de deux millions neuf cent quarante-sept mille trois (2 947 003) FCFA à lui payer par la société GELMA GLOBAL SOLUTION GROUP BURKINA FASO ;

Disons que la demande d'exécution provisoire est sans objet;
Condamnons la société GELMA GLOBAL SOLUTION GROUP BURKINA FASO aux dépens.

Ainsi jugé et rendu les jour, mois et an que dessus ;
Ont signé :

La Présidente



Le greffier

